

apc



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/
DECHETS/CSDU/CSDU ST AIGNAN DES GUES/
REPRISE EXPLOITATION ECOVALIS

A R R E T E
autorisant la société ECOVALIS à poursuivre l'exploitation
du centre de stockage de déchets non dangereux
situé sur le territoire de la commune de Saint Aignan des Gués
au lieu-dit "La plaine"

Le Préfet du Loiret,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment, le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et l'article R 511-9 et son annexe, R 512-31 et R 516-1 à R 516-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-5, R 1416-17, R 1416-20 et R 1416-21 ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 autorisant la société SETRAD à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à SAINT AIGNAN DES GUES, au lieu-dit "La plaine" ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 juin 1999, du 1^{er} octobre 1999, du 2 septembre 2009 et du 20 novembre 2009, imposant des prescriptions complémentaires à la société SETRAD pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé à SAINT AIGNAN DES GUES ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant présenté par la société ECOVALIS (siège social : 94 chemin de la Rossignole 69390 VERNAISON) reçu le 3 janvier 2011 à la préfecture du Loiret ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire émis par la Banque Cantonale Vaudoise produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2011 ;

Vu la notification à la société intéressée de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 27 janvier 2011 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté l'autorisant à poursuivre l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Aignan des Gués,

Vu la lettre de la société ECOVALIS du 2 février 2011 confirmant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le changement d'exploitant d'un centre de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce changement d'exploitant est subordonné à la constitution de garanties financières qui doivent être actualisées ;

Considérant que le dossier transmis par la société ECOVALIS établit ses capacités techniques et financières ainsi que la constitution de garanties financières ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement des rubriques de la nomenclature de l'installation au regard de la suppression de la rubrique 322 et de la création de la rubrique 2760 introduite par le décret n° n°2010-367 du 13 avril 2010 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOVALIS, dont le siège social se situe 94 chemin de la Rossignole à Vernaison (69390), est autorisée à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux situé lieu-dit "La Plaine" sur le territoire de la commune de SAINT AIGNAN DES GUES.

Article 2 : Abrogations

L'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 juin 1999 et du 1^{er} octobre 1999 est abrogé.

Les dispositions des articles 1 – 3 et 3 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 sont abrogées

Le 4^{ème} alinéa de l'article 1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 "*La capacité de la décharge est fixée à 50 000 tonnes par an*" est supprimée.

Article 3 : Exploitation du centre de stockage de déchets

Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques mentionnées dans les différents arrêtés préfectoraux susvisés, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles du Code de l'Environnement.

L'exploitation du site est effectuée selon le plan de phasage et les profils annexés au présent arrêté.

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.....	A	Quantité maximale de déchets stockés : 30 000 tonnes par an.

Article 5 : Garanties financières

5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

5.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation et pour la période de post-exploitation de 30 ans :

Période	Année	Montant HT des garanties en euros
Exploitation	2011 à 2017	1 200 000
Post exploitation	2018 à 2022	900 000
	2023 à 2027	675 000
	2028	668 000
	2029	661 000
	2030	655 000
	2031	648 000
	2032	642 000
	2033	635 000
	2034	629 000
	2035	623 000
	2036	616 000
	2037	610 000
	2038	604 000
	2039	598 000
	2040	592 000
	2041	586 000
	2042	580 000
	2043	574 000
	2044	569 000
	2045	563 000
	2046	557 000
	2047	552 000
	2048	546 000

5.3 : Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance.

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet du Loiret le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées à la même date.

Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

5.4 : Actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.5 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet du Loiret, au moins trois mois avant la date d'échéance, le document établissant le renouvellement des garanties financières.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

5.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

5.7 : Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.541-26 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Conformément à l'article L.514-3 de ce même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8 : Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

5.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet du Loiret peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes.

5.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 6 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Saint Aignan des Gués et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre.

Article 8 : Information des tiers

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Saint Aignan des Gués est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,
 - afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société ECOVALIS est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Saint Aignan des Gués, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

→ 7 FEV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Antoine GUERIN

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Société ECOVALIS
- Mme le Maire de Saint Aignan des Gués
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- service SUA
- service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Loiret de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles







